



Des faits plutôt que des mythes N° 60 / 30 novembre 2016

Qu'en est-il de la nouvelle « loi sur l'intégration » ?

Par Tobias Heiniger, juriste à l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (traduit de l'allemand)

La session d'hiver du Parlement débute cette semaine et demain, jeudi, le Conseil des États débattrà sur une nouvelle modification de la Loi sur les étrangers. En 2014 déjà, l'Assemblée fédérale avait rejeté un [projet qui avait pour priorité l'intégration](#) et ceci avait conduit au [message additionnel](#) et, en parallèle, au développement des [mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre de l'initiative sur l'immigration de masse](#). Maintenant, la « loi fédérale sur les étrangers et sur l'intégration » est presque terminée. Compte tenu de la longue durée et des [nombreuses modifications](#) par différents organes, le projet est devenu un peu confus. C'est pourquoi il vaut la peine de résumer les points importants qui seront discutés demain au Conseil des États.

Accès au marché du travail

La suppression de la [taxe spéciale](#) pour les personnes admises provisoirement semble être acquise. Par rapport à la prise d'emploi de ces personnes, il semble également acquis que l'obligation d'obtenir une autorisation préalable avant la prise d'emploi sera remplacée par une obligation d'annoncer celle-ci. Ces mesures doivent faciliter l'intégration professionnelle. Cependant, le Conseil national aimerait soumettre à une interdiction de travailler les personnes qui sont admises provisoirement en raison [de l'impossibilité \(non-fautive\) de l'exécution de leur renvoi](#). La Commission du Conseil des États (CIP-E) a rejeté cette modification qui concernerait une centaine de personnes.

Autorisation d'établissement

En revanche, la CIP-E soutient la proposition du Conseil national qui prévoit la révocation de l'autorisation d'établissement en cas d'absence de « volonté d'intégration ». De plus, la révocation devrait être dorénavant possible en cas de dépendance durable et dans une large mesure de l'aide sociale même après un séjour de plus de quinze ans. Ce sont deux durcissements considérables par rapport au droit actuel. De plus, le Conseil fédéral voulait, initialement, introduire un droit à l'autorisation d'établissement lorsque les conditions sont remplies. Ce droit a été refusé par les deux chambres.

Regroupement familial

La suppression complète du droit au regroupement familial pour les personnes admises provisoirement a été rejetée par le Conseil national. D'autres durcissements ont pourtant été acceptés : les personnes au bénéfice d'une autorisation d'établissement auront l'obligation explicite de disposer d'un logement approprié et ne devront pas dépendre de l'aide sociale pour que leur conjoint et leurs enfants puissent obtenir une autorisation de séjour. L'absence de dépendance à l'aide sociale est déjà actuellement une condition pour la délivrance d'une autorisation d'établissement, de ce fait, cette modification a un impact pratique plutôt moindre. Pour les membres de la famille de toutes les catégories de séjour (sauf des Suisses-se-s et des ressortissant-e-s UE/AELE), le versement de prestations

complémentaires devra empêcher le regroupement familial. Finalement, la possibilité de se faire comprendre dans une langue nationale ou, au moins, l'inscription à un cours de langue devra être une condition pour pouvoir bénéficier du regroupement familial.

Critères et conventions d'intégration

Les dispositions sur l'intégration sont un des éléments-clés du présent projet. Selon le principe « encourager et exiger », les étrangers devront se mesurer aux critères et aux conventions d'intégration afin que les droits dont ils peuvent se prévaloir leur soient accordés. Actuellement, deux points sont particulièrement à mentionner : le Conseil national propose une clause selon laquelle la situation des personnes qui ne remplissent pas les critères d'intégration en raison de circonstances personnelles sera prise en compte. En revanche, il ne veut pas d'article programmatique sur l'implication des employeurs dans l'intégration, ce qu'une minorité de la Commission du Conseil des États voit autrement.

Obligation d'obtenir une autorisation

Par ailleurs, le Conseil national a proposé deux nouvelles obligations d'informations. Les autorités de protection scolaires et celles de protection de l'enfant et de l'adulte pourront être tenues d'informer les autorités migratoires sur les mesures qu'elles prennent. Les deux domaines concernent potentiellement des biens juridiques relevant de la sphère intime des personnes concernées. C'est pourquoi le devoir d'information est problématique et peu proportionné.

Conclusion

À côté de la réduction des obstacles à l'intégration au marché du travail et de la tentative de définir des critères d'intégration, il est probable que la « loi sur l'intégration » contiendra de nombreux durcissements. Ceci précisément dans des domaines comme le regroupement familial et l'établissement, qui sont, pour leur part, centraux pour la participation à la vie sociale des personnes recherchant une protection. Il en résulte un paquet final quelque peu incohérent. Il reste à voir dans quelle mesure la nouvelle loi pourra contribuer à une intégration réussie de la population étrangère en Suisse.